

Statuts  
de l'Association Caroline et Juste Olivier  
à Cergnement - Gryon

**Article 1 - Raison sociale, siège, durée**

Il est créé, sous la dénomination « Association Caroline et Juste Olivier à Cergnement - Gryon », une association sans but lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est à Cergnement (commune de Gryon).

Sa durée est indéterminée.

**Article 2 - But**

L'association a pour but la mise en valeur du patrimoine familial de Caroline et Juste Olivier et de leurs descendants, au lieu-dit Cergnement, en particulier dans les domaines du patrimoine matériel et immatériel, des arts, de l'histoire, de la nature et de la biodiversité, du ressourcement intérieur et de la transmission de savoirs.

**Article 3 - Activités et partenaires**

L'association entend collaborer avec toute institution, organisation, association ou personne poursuivant des buts analogues dans une perspective d'utilité publique. Elle privilégie les approches transversales.

Les modalités de la mise à disposition du chalet et du site seront définies dans un règlement intérieur, approuvé par le comité, après consultation de l'assemblée générale. Ce règlement mentionnera également de façon non exhaustive des exemples d'activités et de collaborations avec les partenaires principaux de l'association.

**Article 4 - Ressources**

Les ressources de l'association sont notamment :

- les cotisations
- le rendement de ses activités
- les dons et legs
- les subventions.

### **Article 5 - Membres**

Peuvent adhérer à l'association tous membres individuels et collectifs qui s'engagent à observer les présents statuts et à verser annuellement la cotisation arrêtée par l'assemblée générale. La qualité de membre donne le droit de participer à l'assemblée générale et de prendre part aux manifestations organisées par l'association.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale. Le non-paiement des cotisations pendant trois ans est assimilé à une démission.

### **Article 6 - Responsabilité des membres**

Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de celle-ci, qui sont garantis uniquement par l'avoir social.

Ils n'ont aucun droit à l'avoir social.

### **Article 7 - Organisation**

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de révision.

#### ***a) L'assemblée générale***

### **Article 8 - Compétences**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle a les droits inaliénables suivants :

- a) élire les membres du comité
- b) adopter et modifier les statuts
- c) nommer l'organe de révision
- d) approuver les comptes et la gestion
- e) approuver le rapport annuel
- f) donner décharge au comité
- g) fixer le montant de la cotisation annuelle
- h) exclure un membre
- j) décider la dissolution et la liquidation de l'association.

### **Article 9 - Présidence**

L'assemblée générale est présidée par le président ou l'un des co-présidents, à défaut par un autre membre du comité.

### **Article 10 - Convocation**

L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par année par le comité, au cours du premier semestre.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu en tout temps, à la demande du comité ou si un cinquième au moins des membres le demandent.

Les membres sont convoqués individuellement par courrier postal ou courriel, vingt jours au moins à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour.

### **Article 11 - Décisions**

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président ou l'un des co-présidents départage. Dans la mesure du possible, l'assemblée recherche le consensus.

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

## **b) Le comité**

### **Article 12 - Composition**

Les membres du comité sont élus pour une année et rééligibles. Le comité s'organise lui-même. Il peut désigner un bureau exécutif de trois à cinq membres en son sein.

Le comité comprend dans tous les cas un représentant de la famille propriétaire du patrimoine de Caroline et Juste Olivier à Cergnement.

Le comité peut désigner, sous sa responsabilité, un secrétaire ou un trésorier en dehors de son sein.

Hormis le remboursement de leurs frais effectifs dûment justifiés, les membres du comité ne peuvent recevoir aucune rétribution financière en raison des fonctions qui leur sont conférées.

### **Article 13 - Réunions**

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au minimum deux fois par année, sur convocation du président, de l'un des co-présidents ou à la demande de deux de ses membres.

### **Article 14 - Décisions**

Le comité peut valablement délibérer lorsque la majorité de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de l'un des co-présidents est déterminante. Dans la mesure du possible, le comité recherche le consensus.

### **Article 15 - Compétences**

Le comité a les compétences suivantes :

- élaborer un règlement intérieur, selon les articles 2 et 3 des statuts
- établir le programme des activités, suivre les activités courantes
- tenir et présenter les comptes et le budget
- rédiger le rapport annuel
- convoquer l'assemblée générale conformément à l'article 10

- accepter ou refuser des membres
- proposer à l'assemblée générale l'exclusion d'un membre.

### **Article 16 - Signatures**

L'association est valablement engagée à l'égard de tiers par la signature collective à deux des membres du comité.

### **c) L'organe de révision**

#### **Article 17**

L'organe de révision est élu par l'assemblée générale pour une année. Il procède au contrôle des comptes annuels et soumet son rapport écrit à l'assemblée générale.

La révision peut être confiée soit à une société fiduciaire externe, soit à deux ou trois membres de l'association, distincts des membres du comité.

#### **Article 18 - Dissolution**

En cas de dissolution de l'association, le solde actif net éventuel sera attribué par les liquidateurs à une ou plusieurs institutions suisses, exonérées d'impôts en raison de leur utilité publique, et poursuivant des buts analogues à ceux de l'association.

Les liquidateurs sont désignés par l'assemblée générale qui décide de la dissolution, ou sinon, par le comité.

NB : l'utilisation exclusive du masculin indique que ce genre désigne à la fois les femmes et les hommes.

Statuts approuvés par l'assemblée constitutive du 25 septembre 2020 à Cergnement – Gryon.